

du montant des arrérages, qui leur ont été attribués par ledit Edit.

III. Les Propriétaires des Rentes & effets mentionnés dans les Articles I. & II. de notre présent Edit, qui doivent être remboursés sur le pied du denier vingt du montant de leurs arrérages ou intérêts, autres néanmoins que les effets au Porteur, seront tenus de rapporter dans six mois, du jour de l'enregistrement de notre Edit, au Greffe de la Chambre qui sera ci-après établie, leurs Contrats, effets, ou autres titres, & de justifier de leur propriété, soit par une expédition de l'Immatricule, soit par l'extrait de leurs titres, à l'effet de leur en être donné par deux Commissaires de ladite Chambre des Certificats numérotés sur papier commun & exemts de tous droits de Contrôle; sur lesquels Certificats il leur sera passé par les Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris des titres nouveaux, dont il leur sera délivré une Grosse, pour être jointe à leurs anciens titres, & seront lesdits Certificats annexés à la minute desdits titres nouveaux, & délivrés sans fraix.

IV. Il sera loisible à tous lesdits Propriétaires de faire couper le capital desdits Contrats & effets en autant de titres nouveaux qu'ils jugeront à propos, sans néanmoins que le principal puisse être moindre de mille livre pour chaque titre nouvel; à l'effet de quoi ils pourront se faire expédier autant de Certificats portés par l'Article précédent, qu'ils auront de titres nouveaux à faire passer, & seront lesdits titres nouveaux timbrés des mêmes Numéros que ceux desdits Certificats, & enregistrés tant à ladite Chambre qu'au Bureau de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris.

V. Ceux qui prétendront devoir être remboursés sur un pied plus fort que le denier vingt du montant des arrérages ou intérêts desdits Contrats & effets, seront tenus de rapporter dans le susdit délai de six mois leurs titres de créance pardevant les Commissaires établis par nos Lettres-Patentes du 28. Novembre 1763, lesquels seront remis es mains du Greffier qui sera par Nous nommé, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra, & leur être, s'il y échet, délivré par deux d'entre-eux des Certificats; lesquels